

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cet accord conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59945

Gouvernement du Québec

### **Décret 744-2013**, 19 juin 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de service entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement aux équipements roulants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre des services de gestion, d'entretien et de réparation de véhicules, par l'intermédiaire du Centre de gestion de l'équipement roulant, une unité autonome de service du ministère des Transports;

ATTENDU QUE le Centre de gestion de l'équipement roulant offre divers services tels que l'analyse en gestion de parc de véhicules, la formation et l'évaluation des conducteurs, la réparation et l'entretien de véhicules, la location de véhicules à court terme et partagée ainsi qu'un service de génie-conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les organismes publics fédéraux souhaitent pouvoir requérir les services du Centre de gestion de l'équipement roulant et conclure avec le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du Centre de gestion de l'équipement roulant, des ententes de service pour la gestion, l'entretien et la réparation de véhicules;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes de service relativement aux équipements roulants constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de service entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral ont des incidences mineures sur les affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de service de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la catégorie des ententes de service relativement aux équipements roulants à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, lesquelles seront substantiellement conformes au modèle d'entente de service joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) à compter de la date du présent décret jusqu'au 31 mars 2018 et dans la mesure où ces ententes de service indiqueront le nom du contractant, le prix, la modification de la tarification, les équipements et la durée de l'entente;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces ententes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59946

Gouvernement du Québec

## **Décret 745-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009, 598-2011 du 15 juin 2011 et 434-2013 du 24 avril 2013, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques permet le financement du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant jusqu'au 31 décembre 2013, à la hauteur de 1 M\$;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a été approuvé par le décret numéro 155-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par les décrets numéros 1361-2011 du 14 décembre 2011 et 1258-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a pris fin le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE la nouvelle politique québécoise de la mobilité durable est en élaboration et que celle-ci de pourra être mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret, soit approuvé;